

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°30-2015/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
DEPS	1
DC	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

autorisant la participation de la province Sud au capital de la Société Civile Immobilière « Forum de la colline »

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil ;

Vu la délibération modifiée n° 72-2009/APS du 29 décembre 2009 fixant les conditions du concours apporté par la province Sud à d'autres personnes publiques, à leurs groupements et leurs établissements publics, à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics ;

Entendu le rapport n° 16-2015/RAP-COM des commissions de la culture et du budget des finances et du patrimoine en date du 5 août 2015,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 28 AOUT 2015, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est approuvée la participation de la province Sud au capital social de la SCI « Forum de la colline » dont l'objet social, défini dans les statuts de la société, est l'acquisition, l'aménagement et la mise en valeur d'un immeuble bâti sis Commune de Nouméa, section Centre-Ville, se composant d'un terrain d'une superficie approximative de 1 hectare trois ares soixante-quatre centiares soixante et onze décimètres carrés (1ha 03a 64ca 71dm²) formant partie du lot n° 88 du Centre-ville, et portant le numéro 648535-6909 de l'inventaire cadastral, et les constructions y édifiées consistant à ce jour en un bâtiment en maçonnerie à usage de centre administratif, bureaux, salles de réunion, salle de spectacles ou autrement.

ARTICLE 2 : La participation de la province Sud au capital de cette société est fixée à 50%.

La province Sud apporte au capital de la SCI la somme de six cents millions (600 000 000) de francs CFP, dans les conditions définies par le pacte d'associé ci-annexé, dont trente millions (30 000 000) de francs CFP en numéraire le jour de la prise de participation.

Le complément, soit cinq cent soixante-dix millions (570 000 000) de francs CFP, sera apporté en capital sous la forme d'une créance de la SCI sur la province, qui sera recouvrée, dans les conditions définies par le pacte d'associés mentionné à l'article 3, soit sous forme de versements en numéraire de la province au bénéfice de la SCI, soit sous forme de prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage du projet de reconstruction réalisées pour le compte de la SCI par les services compétents de la province Sud.

ARTICLE 3 : Le pacte d'associés relatif à la construction du centre socio-culturel de la FOL à Nouméa et la gestion de la SCI « Forum de la colline », annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 4 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer le pacte d'associés mentionné à l'article 3, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la participation de la province Sud au capital de cette SCI dans les conditions définies par la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à désigner les représentants de la province Sud aux assemblées générales de la SCI « Forum de la colline » et au comité de pilotage chargé de suivre le déroulement du projet.

ARTICLE 6 : Par dérogation aux dispositions de la délibération n° 72-2009/APS du 29 décembre 2009 susvisée, les services compétents de la province Sud peuvent effectuer une prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage au profit de la SCI « Forum de la colline ».

Les montants de la prestation ainsi facturée à la SCI sont définis comme suit :

- affinement du programme et assistance à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre : 0,5 % de l'estimation prévisionnelle des travaux,
- assistance pendant les phases d'études APS (Avant-Projet Sommaire) et APD (Avant-Projet Détaillé): respectivement 0,2 % et 0,2 % de l'estimation prévisionnelle des travaux,
- assistance pendant la phase d'étude DCE (Dossier de consultation des entreprises) et pour la passation du contrat de travaux : 0,3 % de l'estimation prévisionnelle des travaux,
- assistance pendant les travaux : 1,3 % du montant des travaux exécutés,
- assistance pour le solde de l'opération : 0,5 % du montant des travaux exécutés.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.